

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 23 MAI 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2014143-0027

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et ses articles R.512-31 et R.512-33

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1092 du 9 mars 1993 modifié réglementant les activités de la société VALEO sise sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU la demande de l'exploitant en date du 22 juillet 2013 de bénéficiaire de l'antériorité suite aux modifications de la rubrique n° 2560B de la nomenclature des installations classées par le décret n°1993-1412 du 29 décembre 1993 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2013 et de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées par le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifié en dernier lieu le 14 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 12 mai 2014, proposant d'accorder le bénéfice de l'antériorité en actualisant le tableau des activités du site et de lui prescrire les dispositions applicables d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2560B de la nomenclature et d'autre part aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560B,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921-b;

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société VALEO dans son courrier du 22 juillet avril 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté et de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1092 du 9 mars 1993 modifié réglementant les activités de la société VALEO (siège social sis Parc d'activités de « Chesnes » Ville nouvelle de l'Isle d'Abeau –38291 SAINT-QUENTIN FALLAVIER) pour son entrepôt de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, 10, rue de Revolay, Chesnes Ouest est remplacée par le présent tableau des activités.

N° de rubrique	Intitulé de l'activité classable	Volume d'activité	Classement
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN <i>Nota</i> : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	20 cellules de tests de démarreurs	A

2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>...</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	450 kg / j	A
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>....</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW.....</p>	1345 kW	E
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>...</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 Kw</p> <p>...</p>	1400 kW	DC

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 2- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1092 du 9 mars 1993 modifié continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1092 du 9 mars 1993 modifié continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 23 MAI 2014

Pour le Préfet



Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

